

## Déduction concernant les voitures « écologiques »

### **1. Pour les particuliers**

#### **a.** L'acquisition d'un véhicule écologique neuf :

L'acquisition de véhicules à faible émission de CO<sub>2</sub> et donc dits moins polluants doit être bien davantage encouragée. A cette fin, l'actuelle réduction fiscale pour les véhicules dont l'émission est inférieure respectivement à 105g et 115g de CO<sub>2</sub> a été convertie en une réduction directement déduite de la facture lors de l'achat. Concrètement, cela veut dire que le particulier ne devra plus attendre son remboursement d'impôts pendant deux ans.

Cette réduction équivaut à 15% du prix d'achat du véhicule lorsque celui-ci émet moins de 105g/Km de CO<sub>2</sub> sans dépassement d'un montant total de 3 280 €(non indexé).

La réduction correspond à 3 % du prix d'achat du véhicule lorsque celui-ci émet entre 105g et 115 g/km de CO<sub>2</sub>. La réduction est limitée à un montant de 615 €(non indexé).

A titre d'information, pour le moment seul 3 modèles de voitures commercialisées peuvent se voir obtenir la réduction maximale de 15% (La Toyota Prius (Hybride), La VW polo Bluemotion ainsi que la Smart for two)

#### **b.** Le filtre à particules

L'achat de véhicules équipés d'un filtre à particules qui émettent moins de 130g de CO<sub>2</sub> est également encouragé. En effet sur ce plan aussi, on abandonne le système de la réduction d'impôts, au bénéfice d'une réduction directe sur la facture, laquelle s'élève à 150 €(montant non indexé).

Dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2009, tous les nouveaux véhicules au sein de l'UE devront être conformes à la norme Euro 5, ce qui signifie concrètement qu'ils seront automatiquement équipés d'un filtre à particules, pour tous les autres modèles, cette obligation sera introduite à partir du 1er janvier 2010. Vu l'impact considérable des véhicules diesel sur l'environnement, le Gouvernement dissuadera les citoyens d'acquérir des voitures non équipées d'un filtre à particules, en interdisant la revente en Belgique de véhicules de ce type achetés à partir du 1er juillet 2007 à moins qu'ils ne soient équipés d'un filtre à particules. La date du 1er janvier est envisagée, mais la date exacte d'entrée en vigueur de cette mesure devra faire l'objet d'une concertation avec le secteur.

## **2. Les voitures de société :**

Déjà abordé lors de notre article de juin passé, aucun changement significatif n'est à remarquer.

Suite à la loi programme du 27 avril 2007, lors de l'acquisition d'une nouvelle voiture de société, la déductibilité des coûts qui s'élève actuellement à 75 %, sera modulée en fonction de l'émission de CO2. Cette mesure est en relation avec la mesure relative à la déduction pour voitures écologiques pour les particuliers en ayant le même effet auprès des sociétés. La déductibilité s'effectuera suivant le respect du tableau suivant :

Émission de CO2		Déductibilité
Diesel	Essence	
< 105 g	< 120	90%
105 et 115	120 et 130	80%
115 et 145	130 et 160	75%
145 et 175	160 et 190	70%
> 175	> 190	60%

Les frais visés par la limitation du tableau ci-dessus sont envisagés par le CIR 92 Numéro 66/34 et sont les suivants :

- Amortissements, accessoires et équipements de la voiture ;
- Les frais d'assurance ;
- La taxe de circulation ;
- Cotisations payées à des organisations d'assistance automobile ;
- Les frais d'entretien ;
- Frais de réparation ;
- Frais de dépannage ;
- Frais d'expertise de justice ;
- Frais de nettoyage ;
- Frais de garage ;
- Frais de stationnement ;

- La redevance payée lors du contrôle technique ;
- La redevance autoradio ;
- Intervention d'un tiers ou d'une compagnie d'assurances
- Moins value sur ventes de ces véhicules

Cependant les frais précédemment déductibles à 100% les resteront (CIR 92 Numéro 66/42) tel que :

- Les frais de carburant ;
- Les frais de financement ;
- Les frais de mobilophone.

La réglementation sera étendue à la totalité du parc automobile des sociétés à partir du 01/04/2008.

### **3. Les Biocarburants**

En vue de promouvoir le recours aux biocarburants, il est en théorie d'ores et déjà obligatoire de proposer du biodiesel à la pompe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; la même obligation s'appliquera à partir du 1er janvier 2009 pour ce qui est de la bio essence. Une surtaxe des carburants est déjà d'application sur les carburants dits « non bio ». Elle s'élève à approximativement 0,07€ le litre mais aucun bio carburant ne sera sur le marché avant le second semestre de 2008 car l'usine liégeoise « biowanze » n'est pas encore fonctionnelle.